



Ville d'Aix-les-Bains

ARRETE MUNICIPAL N° 207/2014
portant lutte contre les chenilles « processionnaires du pin »

Dominique DORD, Député-maire de la ville d'AIX LES BAINS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits de Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la loi N° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'article L2 du Code de Santé Publique ;

Considérant que la chenille « processionnaire du pin » ou « *Thaumetopoea pityocampa* Schiff » est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou interne par le contact direct ou aéroporté.

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves.

Considérant que les risques médicaux identifiés concernant la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années.

Considérant que les chenilles processionnaires du pin parasitent toutes les espèces de pins et occasionnellement certaines espèces de cèdres.

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brèves échéances la mort des arbres atteints.

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux situés à proximité a été constaté sur la commune, et ceci jusque dans l'agglomération même.

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Chaque année et en fin d'hiver au plus tard, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons (ou « nids ») élaborés par les chenilles processionnaires du Pin (« *Thaumetopoea pityocampa* Schiff ») qui seront ensuite incinérés, en prenant toutes les précautions nécessaires (gants et masques notamment) en raison de leurs capacités extrêmement urticantes.

ARTICLE 2 : En cas de parasitisme constaté, un traitement préventif à une nouvelle formation de cocons sera mis en œuvre avant la fin septembre sur les végétaux précédemment colonisés par les

chenilles. Le produit préconisé est le « bacillus Thuringiensis sérotype 3a3b » ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces d'insectes non ciblées.

ARTICLE 3 : En cas de parasitisme constaté, entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués (Diﬂubenzuron ou équivalent suivant homologation notamment) devront être épandus dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux d'espèces sensibles à leur voisinage immédiat.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès verbal transmis à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au directeur de Cabinet et de la Communication et au chef de service de Police Municipale.



Fait en Mairie le 18/06/2014

Dominique DORD
Député maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 18/06/2014 »

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Alain GABRIEL
Ampliation

Directeur des Services Techniques Municipaux
Directeur de Cabinet et de Communication
Directeur de l'Administration Générale
Chef de service de la Police Municipale
Chef de service municipal des Parcs et Jardins

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Arrêté municipal N°207-2014 portant lutte contre les chenilles processionnaires du pin

.....
Date de décision: 18/06/2014

Date de réception de l'accusé 30/06/2014

de réception :

.....
Numéro de l'acte : AR2072014

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20140618-AR2072014-AI

.....
Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matières de l'acte : 6 .4

Libertés publiques et pouvoirs de police

Autres actes reglementaires

Date de la version de la 05/11/2008

classification :

.....
Nom du fichier : Arrêté N°207-2014 lutte contre chenilles processionnaires du pin.pdf
(073-217300086-20140618-AR2072014-AI-1-1_1.pdf)



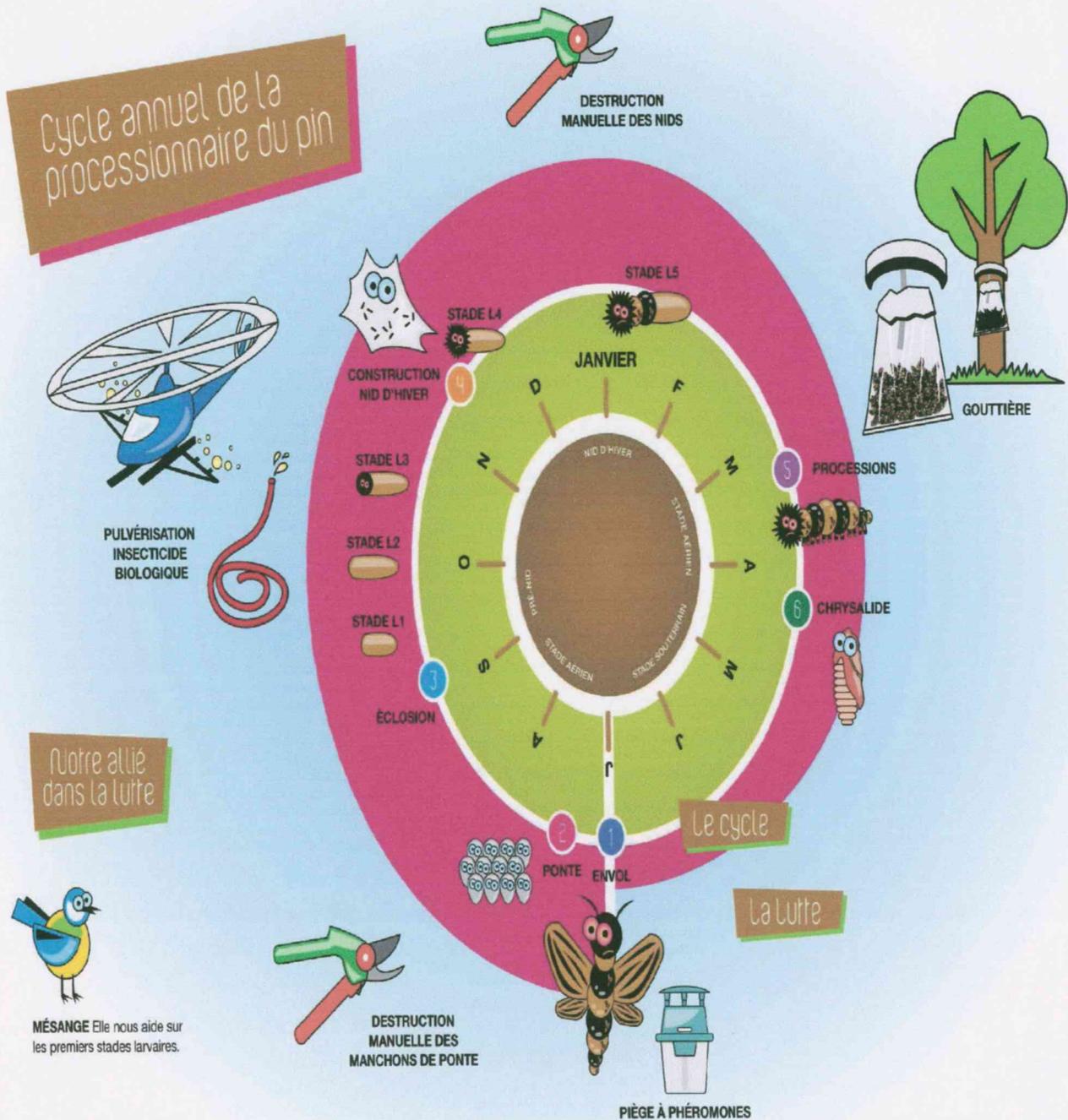
BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL RHONE-ALPES

Zones Non Agricoles n°1

16 mars 2012

LA PROCESSIONNAIRE DU PIN *Thaumetopoea pityocampa*

Cycle annuel de la processionnaire du pin



Plaquette réalisé par la ville d'Annemasse et distribuée à ses administrés